

PROPOSITION DE LOI

**RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES
ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES
PROTECTION DES TEMOINS**

Les propos tenus ou les écrits produits par la personne tenue de déposer devant une commission d'enquête, comme le compte rendu des séances publiques de ces commissions ne peuvent être donner lieu à des actions en justice pour diffamation, injure ou outrage.